

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les magistrats du parquet sont nommés sur l'avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.